

Protocole
d' application de
l' Accord conclu entre
le Gouvernement fédéral autrichien
et
le Gouvernement de la République française
relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière

Se fondant sur l'article 16 de l'Accord entre le Gouvernement fédéral autrichien et le Gouvernement de la République française relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière, ci-après dénommé « accord de réadmission », le Gouvernement fédéral autrichien et le Gouvernement de la République française conviennent ce qui suit :

Annexe 1 (A)

La nationalité est considérée comme établie sur la base des documents en cours de validité énumérés ci-après :

Pour la République d'Autriche :

- a) Un document de voyage (passeport, passeport collectif, passeport diplomatique, passeport de service, document faisant office de passeport);
- b) Carte d'identité;
- c) Titre établissant la citoyenneté ;
- d) Passeport militaire et carte d'identité militaire ;
- e) Document établi par l'administration dont on peut déduire la nationalité.

Pour la République Française :

- a) Passeport
- b) Carte d'identité
- c) Certificat de nationalité
- d) Décret de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française

Annexe 1 (B)

(1) Si la nationalité ne peut être établie par un des documents figurant en annexe 1 (A), la nationalité peut être présumée pour chacune des deux Parties contractantes plus particulièrement en se fondant sur :

- a) Les documents périmés mentionnés à l'Annexe 1 (A)
- b) Une photocopie de l'un des documents visés à l'annexe 1(A) ;
- c) Un document administratif émanant des autorités officielles de la Partie contractante requise comportant des mentions sur l'identité de la personne

- concernée (par exemple acte de naissance, permis de conduire, livret de l'inscription maritime ou carte de batelier) ;
- d) Des dépositions de témoin consignées dans un procès-verbal ;
 - e) Une déclaration de l'intéressé dûment recueillie par les autorités administratives ou judiciaires de la Partie contractante requérante consignée dans un procès verbal ;
 - f) Un autre document qui, dans un cas concret, est reconnu par la Partie contractante requise.

(2) Si la Partie contractante requérante est amenée à réadmettre une personne après constatation de ce que la personne n'a pas la nationalité de l'Etat de la Partie contractante requise, cette dernière est tenue de restituer tous les documents de cette personne à la Partie contractante requérante.

(3) La liste des documents figurant dans l'annexe 1 (A) et dans l'annexe 1 (B) peut faire l'objet de modifications après consultation par échange de note écrite entre le ministère fédéral de l'intérieur de la République d'Autriche et le ministère de l'intérieur de la République Française.

Annexe 2 (Art 2, alinéa 1)

- (1) La demande de réadmission doit comprendre plus particulièrement :
- a) les données personnelles de la personne à réadmettre (Nom, prénom, date et lieu de naissance, dernier domicile sur le territoire de la Partie contractante requise) ;
 - b) des informations sur les documents ou autres moyens permettant l'établissement ou la présomption de la nationalité et /ou le laissez-passer consulaire délivré par la Partie **contractante** requise ;
 - c) des informations relatives à une éventuelle nécessité d'aide, de soins ou d'accompagnement, en raison d'une maladie ou du grand âge de la personne à réadmettre ;
 - d) des informations sur la nécessité éventuelle de mesures particulières de protection ou de sécurité ;
 - e) une proposition sur le lieu, la date et l'heure de la remise de la personne.

(2) La demande de réadmission est transmise directement aux autorités compétentes désignées dans l'Annexe 8. La transmission s'effectue notamment par télécopie ou par courrier électronique.

Annexe 3 (Art 6 alinéa1)

- (1) La demande de réadmission d'un ressortissant d'Etat tiers ou d'une personne apatride doit comprendre plus particulièrement :
- a) les données personnelles de la personne à réadmettre (Nom et prénom, noms antérieurs, alias, date et lieu de naissance, sexe, nationalité, dernier domicile dans l'Etat d'origine) ;

- b) des informations relatives aux documents personnels (type, numéro, lieu, date et autorité de délivrance, la durée de validité) ;
- c) la date, le lieu et les modalités d'entrée sur le territoire de la Partie contractante requérante ;
- d) indications concernant le séjour irrégulier sur le territoire de la Partie contractante requérante ;
- e) informations sur des documents ou autres moyens apportant la preuve ou la présomption de l'arrivée en provenance du territoire, et du séjour sur le territoire, de la Partie contractante requise ;
- f) des informations relatives à une éventuelle nécessité d'aide, de soins ou d'accompagnement en raison d'une éventuelle maladie ou du grand âge de la personne à réadmettre ;
- g) des informations sur la nécessité éventuelle de mesure particulière de protection ou de sécurité ;
- h) des informations sur les connaissances linguistiques de la personne à réadmettre, plus particulièrement sur la nécessité de la présence d'un interprète;
- i) une proposition sur le lieu, la date et l'heure de la remise de la personne.

(2) La preuve de l'entrée en provenance du territoire et du séjour sur le territoire de la Partie contractante requise est apportée par :

- a) cachets d'entrée ou de sortie portés sur les documents de voyage ou d'identité authentiques ;
- b) un document périmé depuis moins d'un an autorisant un séjour sur le territoire de la Partie contractante requise ;
- c) un billet d'avion ou de train établi au nom du ressortissant d'un Etat tiers, ou de l'apatride à réadmettre qui puisse prouver l'entrée ou le séjour sur le territoire de la Partie contractante requise ;
- d) d'autres documents établis au nom du ressortissant d'un Etat tiers ou de l'apatride à réadmettre, permettant de prouver le séjour sur le territoire de la Partie contractante requise.

(3) L'entrée en provenance du territoire et le séjour sur le territoire de la Partie contractante requise peuvent être présumés par les éléments suivants :

- a) des billets et autres documents ayant un lien temporel ou factuel avec le séjour présumé sur le territoire de la Partie contractante requise ;
- b) un document non valide ou périmé depuis plus d'un an d'autorisation de séjour sur le territoire de la Partie contractante requise, si ce document est complété par une déclaration du ressortissant d'un Etat tiers ou de l'apatride à réadmettre;
- c) un procès-verbal d'audition de témoin ;
- d) un procès-verbal d'audition de la personne concernée ;
- e) l'impression d'un tampon d'entrée ou de sortie, le cas échéant avec une mention administrative figurant dans un document de voyage falsifié ou contrefait, si ce document est complété par une audition du ressortissant d'un Etat tiers ou de l'apatride à réadmettre.

(4) des documents ou autres moyens apportant la preuve ou la présomption de l'entrée illicite sur le territoire de la Partie contractante requérante sont communiqués à la Partie contractante requise lors de la réadmission du ressortissant d'un Etat tiers ou d'un apatride au point frontalier précisé.

(5) La demande de réadmission est transmise directement aux autorités compétentes désignées dans l'annexe 8. La transmission s'effectue notamment par télécopie ou par courrier électronique. La Partie contractante requérante dépose la demande au plus tard dans le délai de six mois après la date à laquelle les autorités compétentes ont pris connaissance de l'entrée ou du séjour illégaux sur leur territoire.

Annexe 4 (Article 8)

(1) La remise et la réadmission se font au point de passage frontalier et à la date et à l'heure convenues par les Parties contractantes.

(2) En cas de prolongation du délai en raison d'obstacles juridiques ou factuels, la Partie contractante requérante informe sans délai la Partie contractante requise de la résolution de ces problèmes en précisant le lieu et la date prévue pour la remise.

(3) S'il est constaté ultérieurement que les conditions de remise et de réadmission conformément à l'article 6 de l'Accord de réadmission ne sont pas remplies, il faut simultanément restituer tous les documents de cette personne à la Partie contractante requérante.

Annexe 5 (Art 11)

(1) La demande de transit doit comprendre en particulier :

- a) les données personnelles de la personne concernée par le transit (nom et prénom, nom antérieur, alias, date et lieu de naissance, sexe, nationalité, dernier domicile dans l'état d'origine);
- b) des informations portant sur les documents personnels (type, numéro, autorité ayant délivré le document, lieu et date de délivrance, durée de validité) ;
- c) la déclaration selon laquelle les conditions visées à l'article 11 de l'Accord de réadmission sont bien remplies et que l'on n'a pas connaissance de motifs de refus ;
- d) des informations relatives à une éventuelle nécessité d'aide, de soins ou d'accompagnement en raison d'une éventuelle maladie ou du grand âge de la personne concernée par le transit ;
- e) des informations sur la nécessité éventuelle de mesures de protection ou de sécurité ; en cas d'escorte, des informations sur les agents d'escorte ;
- f) des informations sur les connaissances linguistiques de la personne concernée par le transit, plus particulièrement sur la nécessité de la présence d'un interprète ;
- g) la date et le lieu de l'admission pour le transit ainsi que la date et le lieu de la remise de la personne concernée par le transit dans l'état de destination ou dans l'état de transit.

(2) La Partie contractante requise informe sans délai la Partie contractante requérante de l'admission au transit en précisant la date et le lieu ou du refus d'admission avec les motifs du refus.

(3) Si les mesures de réadmission supposent un changement d'aéroport sur le territoire de la Partie contractante requise, la requête ne peut pas porter sur une demande de transit par voie aérienne. Dans ce cas, la requête ne peut porter que sur un transit par voie terrestre (Article 3 paragraphe 2 de la directive 2003/110/CE du Conseil).

Annexe 6 (articles 2,6,11)

Aéroports qui pourront être utilisés pour la réadmission ou pour l'entrée en transit des personnes en situation irrégulière :

- Sur le territoire autrichien :

Aéroport International de Wien Schwechat :
Stadtpolizeikommando Schwechat
Grenzpolizeiinspektion
1300 Flughafen Objekt 105
Tel : + 43 (0) 70166/5310
Fax :+ 43(0) 70166/5319
GPI-N-Schwechat-Flughafen@polizei.gv.at

- Sur le territoire français :

- Aéroport Roissy-Charles de Gaulle
BP.20.106
95711 Roissy en France
Tel : + 33 (0) 1.48.62.31.22
Fax : + 33 (0) 1.48.62.63.40
e-mail : dgpn.dcpaf-roissy-em-siat@interieur.gouv.fr
dgpn.dcpaf-roissy-di-gasai@interieur.gouv.fr

- Aéroport Strasbourg Entzheim
67960 Entzheim
Tel : + 33 (0) 3.88.53.93.93
Fax : + 33 (0) 3.88.59.93.99
e-mail : spaf-cic.entzheim-67@intermel.si.mi

- Aéroport Lyon Saint-Exupéry
BP 106
69125 Aéroport Lyon Saint-Exupéry
Tel : + 33 (0) 4.72.22.74.03
Fax :+ 33 (0) 4.72.22.76.65
e-mail : spaf.lyon-saint-exupery@interieur.gouv.fr

Annexe 7 (Art14)

Tous les frais occasionnés par le retour, l'admission et le transit sont précisés à l'article 14 de l'Accord de réadmission.

La Partie contractante requérante rembourse à la Partie contractante requise tous les frais occasionnés par virement bancaire dans les trente (30) jours à compter de la date de la réception de la facture.

Pour la partie autrichienne :

Bundesministerium für Inneres
Abteilung II/3
Minoritenplatz 9
1014 Wien

Bankverbindung: AT 916000000005020009

SWIFT Code: OPSKATWN

Steuer-Nr. ATU 37870700

Pour la Partie française :

Direction Administrative de la Police Nationale
Sous- direction de l'administration et des Finances
Bureau des budgets d'équipements et de fonctionnement des services
15 rue Nélaton
75015 Paris
Tel : + 33 (0) 1.40.57.57.71
Fax : + 33 (0) 1.45.77.03.89

Annexe 8 (Autorités compétentes)

Les autorités compétentes pour l'application de l'Accord sont :

Pour la partie autrichienne :

Pour le dépôt et le traitement des demandes de réadmission et de transit conformément aux articles 2, 6 et 11 de l'Accord :

Bundesministerium für Inneres
A-1014 Wien, Minoritenplatz 9, Postfach 100
Tél : + 43 (0) 1 53126 - 3556

Fax : + 43 (0) 1 53126 - 3136
Courriel : BMI-II-3@bmi.gv.at

Pour la demande de documents de voyage :

Ambassade d'Autriche
6 rue Fabert, 75007 Paris
Tél : + 33 (0)1 40633063
Tél : + 33 (0)1 40633090 (services consulaires)
Fax : + 33 (0)1 40633068 (Presse et information)
Courriel : paris-ob@bmaa.gv.at

Pour régler les cas litigieux :

Bundesministerium für Inneres
Abteilung II/3
A-1014 Wien, Minoritenplatz 9, Postfach 100
Tél : + 43 (0) 1 53126 - 3556
Fax : + 43 (0) 1 53126 - 3136
Courriel : BMI-II-3@bmi.gv.at

Les autorités compétentes pour l'application de l'Accord sont

Pour la partie française :

Pour le dépôt et le traitement des demandes de réadmission et de transit conformément aux articles 2, 6 et 11 de l'Accord :

La direction centrale de la Police aux frontières
Bureau Eloignement
8, rue de Penthièvre
75008 Paris
Tel : +.33.(0) 1.40.07.65.24./ +.33.(0) 1.40.07.65.12
Fax : +.33.(0) 1.49.27.40.77
e-mail : sic.dcpaf@interieur.gouv.fr

Pour la demande de documents de voyage :

Les préfectures concernées ou cas échéant, la direction des Français à l'étranger et des étrangers en France (DFAE) du ministère des Affaires étrangères, Sous direction de l'asile et de l'immigration, Bureau de l'immigration et de l'éloignement
Tel : +.33.(0) 1.43.17.89.30/90.63 /90.94/ 91.18/
Fax :+.33.(0) 1.43.17.82.09.

Pour régler les cas litigieux :

La direction des libertés publiques et des affaires juridiques au ministère de
l'intérieur et de l'aménagement du territoire
Sous-direction des étrangers et de la circulation transfrontière
Bureau du droit et des procédures d'éloignement
Section des dossiers individuels
Tel : +.33.(0) 1.49.27.31.05
Fax :+.33.(0) 1.49.27.48.34
e-mail :cnar@interieur.gouv.fr

Les Parties contractantes se communiquent toutes les modifications sur la présente annexe par la voie directe.

Annexe 9

Si nécessaire, les experts des deux Parties contractantes se rencontrent pour discuter en particulier de l'application de l'Accord de réadmission et du présent Protocole ainsi que de diverses modifications de l'Accord de réadmission et du présent Protocole.

Annexe 10 (Dispositions finales)

- (1) Le présent Protocole entre en vigueur à la date de sa signature, et au plus tôt à la date d'entrée en vigueur de l'Accord de réadmission.
- (2) La dénonciation ou la suspension de l'Accord de réadmission entraîne simultanément les mêmes effets sur le présent Protocole.

Fait à Luxembourg, le 20 Avril 2007, en deux originaux, respectivement en langue allemande et en langue française, les deux textes faisant foi.

Pour le Gouvernement fédéral Autrichien : Pour le Gouvernement de la République
française :

Günther PLATTER m.p.

Francois BAROIN m.p.